

Le Code pénal social

NEWSLETTER, 9 JUILLET 2010

SOMMAIRE :

La phase de la **2**
recherche

La phase des **3**
poursuites

La phase répres- **5**
sive

Le Code pénal social a été publié au Moniteur Belge ce 1^{er} juillet 2010. Il entrera en vigueur à une date fixée par le Roi et au plus tard un an après sa publication au Moniteur belge (soit le 1^{er} juillet 2011).

L'ambition de ce nouveau Code pénal social est de constituer un ensemble cohérent, lisible et transparent de dispositions pénales sociales, lesquelles étaient auparavant éparpillées dans une multitude de lois sociales peu cohérentes.

Le nouveau Code pénal social est cependant bien plus qu'une simple codification et comprend un certain nombre de modifications de fond, et ce dans les différentes phases de la procédure (c'est-à-dire de l'enquête préliminaire jusqu'aux poursuites pénales).

L'une des principales nouveautés concerne sans aucun doute l'introduction d'un schéma uniforme des peines. En effet, toutes les infractions sont désormais classées selon leur gravité en quatre catégories, chacune correspondant à un niveau de sanctions. Les infractions les plus légères ne tombent plus dans le champ d'application du droit pénal et la peine de prison est uniquement applicable aux infractions les plus graves. Les amendes administratives ont un rôle encore plus prépondérant et représenteront à l'avenir une sanction alternative pour toutes les infractions.

Cette *newsletter* n'a pas vocation à décrire en détail ce nouveau Code pénal



social et se limite donc à un rapide aperçu de ses grandes lignes. Nous attirons votre attention sur les principales modifications de fond. Nous procédons comme suit :

1. La phase de la recherche des infractions sociales par les services d'inspection
2. La phase des poursuites (une fois les infractions constatées)
3. La phase répressive

Bonne lecture!

Plus d' info:

www.claeysengels.be
info@claeysengels.be

La phase de la recherche

1. Pouvoirs des inspecteurs sociaux

Il n'y a pas de changements fondamentaux à ce propos. Ainsi, les inspecteurs sociaux peuvent toujours accéder aux lieux de travail et aux endroits habités, procéder à des auditions, se faire produire tous les supports d'information (parfois même les rechercher), saisir des biens ou apposer des scellés, etc.

Ce qui est nouveau, c'est qu'il est désormais expressément prévu que les inspecteurs doivent exercer leurs pouvoirs en vue de la surveillance du respect des dispositions du Code pénal social et de ses arrêtés d'exécution (=principe de finalité). De plus, les services d'inspection doivent veiller à ce que les moyens mis en œuvre soient appropriés et nécessaires à la surveillance dont ils sont chargés (=principe de proportionnalité). Ceci vise à garantir que le comportement des inspecteurs sociaux soit conforme à la législation européenne applicable en la matière.

Ce n'est plus au tribunal de police que revient le pouvoir d'accorder une autorisation de visite domiciliaire aux inspecteurs sociaux devant pénétrer dans des lieux habités. Le Code pénal social attribue cette compétence au juge d'instruction, saisi sur requête motivée de l'inspecteur. Ceci est justifié par le fait que le juge d'instruction est constamment joignable (il y a toujours un juge d'instruction de garde) et que ce magistrat, compte tenu de son expérience dans les visites domiciliaires classiques, est le plus indiqué dans les domaines relatifs à la vie privée.

Une dernière modification est à souligner dans le cadre de la recherche et de l'examen de supports d'information déterminés. Le nouveau Code regroupe et structure de meilleure manière les diverses dispositions applicables. Concernant les supports d'information dont la conservation est qualifiée de "légalement obligatoire" - il

s'agit des supports d'information que les inspecteurs peuvent eux-mêmes rechercher lorsqu'ils n'ont pas été spontanément présentés, il sera mis fin aux difficultés d'interprétation de cette notion. Le nouveau Code pénal social prévoit en effet la publication d'un arrêté royal qui définira de manière limitative les supports d'information relevant effectivement de cette catégorie.

2. Procès-verbaux

Le nouveau Code pénal social établit une harmonisation de la réglementation et une codification de la pratique. Le Code opère une distinction claire entre le procès-verbal d'audition et le procès-verbal constatant une infraction.

Afin de préserver les droits de la défense, les principes de la Loi Franchimont quant à l'audition sont d'application lors de la phase administrative d'enquête. Auparavant, cette Loi concernait uniquement l'enquête pénale. Désormais, lorsqu'une personne est auditionnée, au stade de la phase administrative, par l'inspecteur de l'ONSS (par exemple au sujet des indemnités forfaitaires de défraiement au sein de l'entreprise), cette audition se fera en conformité avec ces règles.

Celles-ci prévoient notamment que l'inspecteur social est obligé de transmettre, au début de l'audition, certaines informations à la personne interrogée. En outre, cette dernière a droit de recevoir une copie de son procès-verbal d'audition, lequel doit contenir certaines mentions. Enfin, la personne interrogée peut demander à l'inspecteur d'accomplir des devoirs complémentaires. Soulignons que, dans la pratique, les inspecteurs appliquaient les « règles Franchimont » depuis un certain temps déjà. Il n'y a donc aucun changement au regard de la procédure effective.

En ce qui concerne les procès-verbaux constatant une infraction, le nouveau Code pénal social précise également quelles mentions doivent y figurer et à qui les informations doivent être transmises.

Ce Code étend sensiblement les mentions obligatoires devant figurer dans les procès-verbaux, alors qu'auparavant ces mentions étaient très brèves. Le Code a également le mérite de formaliser clairement les règles qui existaient dans la pratique.

La phase des poursuites

1. Les compétences limitées du Ministère Public

Jusqu'à ce jour, toutes les infractions sociales étaient poursuivies par le Ministère Public devant le tribunal correctionnel. Dorénavant, d'après le Code pénal social, ce sera uniquement le cas pour les infractions de niveau 2, 3 ou 4 (infractions les plus graves) et non plus pour les infractions de niveau 1 (infractions les plus légères). L'intention du législateur est de sortir du champ d'application du droit pénal un certain nombre d'affaires (dépénalisation), ce qui est donc le cas pour les infractions de niveau 1. Seule une amende administrative est en effet prévue pour ces dernières.

Le Code pénal social mentionne expressément les compétences du Ministère Public (c'est-à-dire l'auditorat du travail) concernant les infractions de niveau 2, 3, ou 4. Ces compétences ne sont pas nouvelles, mais étaient auparavant dispersées dans le Code d'instruction criminelle et le Code judiciaire.

Les options suivantes s'offrent au Ministère Public pour les infractions de niveau 2, 3 ou 4 :

- poursuite pénale devant le tribunal correctionnel (ceci est le début de la procédure pénale) ;
- transaction pénale (extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent) ;
- médiation pénale (ceci suppose une infraction ayant causé un dommage à autrui et pour lequel la victime et le délinquant s'accordent sur une indemnisation). Il ne s'ensuit donc aucune sanction ;
- citation directe devant le tribunal du travail (une option rarement utilisée par l'auditeur du travail, visant à faire constater les infractions par le tribunal du travail - qui ne peut imposer de sanctions - et qui permet aux travailleurs de réclamer réparation de leur dommage, par exemple un salaire impayé) ;
- classement de l'affaire.

2. Confirmation de la prépondérance de l'amende administrative

La majorité des infractions à la réglementation sociale est déjà sanctionnée par une amende administrative. Le nouveau Code pénal social octroie aux amendes administratives un rôle encore plus important qu'auparavant.

Toutes les infractions sociales telles qu'elles figurent dans le Code pénal social peuvent désormais être sanctionnées par une amende administrative. Or, jusqu'à ce jour, cette possibilité existait uniquement pour un nombre limité (mais néanmoins important) d'infractions.

En ce qui concerne les infractions de niveau 1, l'Administration compétente dispose dans le Code pénal social des options suivantes :

- amende administrative ;
- simple déclaration de culpabilité ;
- classement sans suite.

Il en va de même lorsque le Ministère Public renonce à ses pouvoirs concernant les infractions de niveau 2, 3 et 4. Ce système existait déjà auparavant. En cas de classement par le Ministère Public, l'Administration peut infliger une amende administrative. Avant l'entrée en vigueur du Code, le délai dans lequel le Ministère Public devait décider quelle suite réserver à une infraction (voir les 5 options précitées) différait -en fonction du type d'infraction- de 2 à 6 mois. Le nouveau Code pénal social harmonise ce délai et prévoit maintenant 6 mois pour toutes les infractions. A l'expiration de ce délai ou lorsque le Ministère Public a fait savoir qu'il ne poursuivrait pas l'infraction, l'Administration peut naturellement entamer la procédure précitée.

Comme avant, l'Administration ne peut pas imposer immédiatement une amende administrative. En effet, elle doit au préalable informer le contrevenant des faits reprochés et de ses droits. La procédure est désormais détaillée dans le nouveau Code.

Le contrevenant en désaccord avec les faits reprochés par l'Administration peut faire valoir ses droits dans un délai de trente jours à compter du jour de la notification effective. Cela peut se faire par lettre recommandée, par courrier ordinaire (éventuellement via e-mail) voire oralement. Il est également toujours possible de contester devant le tribunal du travail la décision de l'Administration d'imposer une amende administrative. La nouvelle législation prévoit un délai de recours de 3 mois – auparavant ce délai était de 2 mois - dès la notification de la décision.

La phase répressive

C'est ici que les principales modifications ont été effectuées.

1. La situation actuelle : nécessité de transparence, de légalité, d'uniformisation...

La législation pénale sociale est fortement critiquée depuis des années en raison de la multitude de normes et de sanctions qui la caractérise, et de son manque absolu de cohérence et de transparence.

Les dispositions relatives aux peines concernent plus ou moins 80 lois et arrêtés. A chaque fois, il est stipulé : « *toutes les infractions aux dispositions de cette loi ou de ses arrêtés d'exécution seront punies d'une peine de ...* ». Dès lors, la description du comportement répréhensible étant fort abstraite, les peines ne sont bien souvent pas proportionnelles à la gravité des infractions commises.

En outre, la Cour Constitutionnelle et le Conseil d'Etat ont considéré à maintes reprises que de telles dispositions pénales à caractère général sont incompatibles avec le principe de légalité en droit pénal.

Sur le plan répressif, l'uniformité fait donc défaut. Outre l'absence de lien entre la gravité du comportement et la sanction, les

praticiens du droit pénal social sont également confrontés à un arsenal incohérent de sanctions : 16 sortes de peines de prison, 40 sortes d'amendes pénales et 15 sortes d'amendes administratives.

2. Le Code pénal social : révision en profondeur des sanctions

Les sanctions, qui étaient auparavant éparpillées dans de nombreuses lois et arrêtés, sont désormais réunies dans le nouveau Code. Le livre II de ce dernier contient une liste exhaustive de toutes les infractions au droit pénal social. Ces infractions sont classées en dix chapitres.

L'élément matériel de l'infraction, à savoir la définition du comportement répréhensible, est désormais, en principe, décrit dans le Code. La législation sur le bien-être des travailleurs constitue désormais l'exception, puisqu'elle renvoie encore à d'autres réglementations.

Cet inventaire des infractions à la législation sociale (livre II) est lié à un nouveau système de sanctions. Les infractions ont en effet été regroupées en 4 niveaux selon leur gravité :

Système de sanctions

	Peine de prison	Amende pénale	Amende administrative
niveau 1	/	/	10 à 100 EUR (55 à 550 EUR déc. add. inclus)
niveau 2	/	50 à 500 EUR (275 à 2.750 EUR déc. add. inclus)	25 à 250 EUR (137,50 à 1.375 EUR add. déc. inclus)
niveau 3	/	100 à 1.000 EUR (550 à 5.550 EUR déc. add. inclus)	50 à 500 EUR (275 à 2.750 EUR déc. add. inclus)
niveau 4	6 mois à 3 ans	600 à 6.000 EUR (3.300 à 33.000 EUR déc. add. inclus)	300 à 3.000 EUR (1.650 à 16.500 EUR déc. add. inclus)

Le livre II du Code pénal social détermine expressément les sanctions pour chaque infraction, selon leur niveau de gravité :

- Niveau 1 (infractions les plus légères) : principalement le non-respect de simples obligations administratives. Une poursuite pénale n'est plus possible en l'espèce. En effet, seule une amende administrative est prévue ;
- Niveau 2 : notamment les violations des dispositions légales relatives au temps de travail et de repos, aux congés, au travail de nuit et au non-remplacement d'un pré pensionné ;
- Niveau 3 : notamment la mise à disposition illégale de travailleurs, l'absence d'établissement d'un compte individuel, l'absence de souscription d'une police d'assurance-loi, l'absence d'établissement d'un bilan social ;
- Niveau 4 (infractions les plus graves) : notamment la violation des règles relatives à la « Dimona », au travail à temps partiel et à l'occupation de travailleurs en situation irrégulière en Belgique. C'est uniquement pour ces infractions qu'une peine de prison est encore possible.

Enfin, le nouveau régime de sanctions du Code pénal social est caractérisé par une uniformisation des règles:

- la possibilité de sanctionner par une amende administrative est maintenant généralisée à toutes les infractions;
- une application uniforme des décimes additionnels est désormais établie: toutes les amendes (pénales ou administratives) sont multipliées par un coefficient de 5,5;
- pour autant que les dispositions du Livre II le prévoient, chaque amende (pénale ou administrative) doit être multipliée par le nombre de travailleurs concernés,

sans que le total ne puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par cent ;

- pour autant que les dispositions du Livre II le prévoient, le juge dispose (pour les infractions de niveau 3 et 4) de la possibilité d'assortir une amende administrative et/ou une peine de prison de sanctions pénales particulières : interdiction d'exploiter, interdiction professionnelle et fermeture d'entreprise ;
- il existe un régime uniforme concernant la récidive et les circonstances atténuantes. L'admission de circonstances atténuantes permet ainsi de diminuer les amendes administratives **et** pénales en-dessous du minimum légal, sans que celles-ci puissent être inférieures à 40 % de ce minimum légal.

CLAEYS & ENGELS

Bruxelles

280, boulevard du Souverain
1160 Bruxelles
Tel.: 02 761 46 00
Fax: 02 761 47 00

Liège

boulevard Frère Orban 25
4000 Liège
Tel.: 04 229 80 11
Fax: 04 229 80 22

Anvers

Commodity House
Generaal Lemanstraat 74
2600 Anvers
Tel.: 03 285 97 80
Fax: 03 285 97 90

Gand

Ferdinand Lousbergkaai 103 bus 4-5
9000 Gand
Tel.: 09 261 50 00
Fax: 09 261 55 00

Courtrai

Ring Bedrijvenpark
Brugsesteenweg 255
8500 Courtrai
Tel.: 056 26 08 60
Fax: 056 26 08 70

Hasselt

Luikersteenweg 227
3500 Hasselt
Tel.: 011 24 79 10
Fax: 011 24 79 11

Nos newsletters sont destinées à vous procurer une information générale relative à des sujets d'actualité et à certains développements législatifs ou jurisprudentiels. Nous veillons bien entendu à la fiabilité de cette information. Cependant, nos newsletters ne contiennent aucune analyse juridique et ne peuvent en aucun cas engager notre responsabilité. N'hésitez pas à prendre contact avec nos avocats pour toute question complémentaire.